



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Décision après examen au cas par cas
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Renazé (53)**

N°MRAe PDL-2022-6334

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Renazé présentée par le maire de la commune, et reçue le 21 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 22 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du 22 juillet 2022 et sa contribution en date du 29 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 6 septembre 2022 ;

Considérant les caractéristiques de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Renazé :

- La population de Renazé est de 2529 habitants en 2019 (INSEE). La commune est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Craon, approuvé le 22 juin 2015, qui l'identifie comme pôle secondaire au sein du territoire du Pays de Craon. La commune de Renazé est actuellement couverte par un PLU qui a été approuvé le 5 septembre 2017 ;
- La déclaration de projet est destinée à corriger une erreur de report constatée sur le PLU actuellement opposable par rapport aux dispositions du POS antérieurement applicables. L'aire de stockage de déchets inertes de la société Pigeon a été classée, par erreur, en zone agricole stricte. Cette erreur de zonage empêche, entre autres, l'actualisation de l'autorisation d'exploiter de la société Pigeon présente sur site depuis plusieurs décennies. La présente procédure a pour objet de corriger cette erreur au plan de zonage du PLU et au règlement littéral avec la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité « Ad » de 4,8 hectares correspondant aux limites de l'emprise de l'activité existante ;
- la collectivité a engagé parallèlement à la présente procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet, une procédure de modification N°1 du PLU, destinée à corriger une erreur matérielle, concernant le zonage de la déchetterie et du centre d'enfouissement ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le site de stockage de déchets inertes a été auparavant un site d'extraction d'ardoise et il est identifié au plan de zonage du PLU comme étant soumis à l'aléa minier. Il est bordé de haies plus ou moins denses, ce qui crée un corridor écologique avec des espaces potentiellement favorables à l'habitat d'espèces protégées et favorise l'intégration paysagère des monticules de déchets inertes. Ces haies ne sont pas identifiées au PLU qui pourrait assurer leur protection au titre des continuités écologiques. Le site est également bordé en limite sud par une zone humide identifiée au PLU. Les incidences potentielles sur la biodiversité et sur la zone humide, par l'aménagement des espaces périphériques auraient méritées d'être analysées considérant que le règlement autorise jusqu'à 80 % d'emprise au sol pour les nouvelles constructions ou installations ;
- le territoire de la commune de Renazé n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire. Il se situe à 1,45 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Ancienne ardoisière de Saint Aignan », à 2,2 km de la ZNIEFF de type 1 « Terril de la Rapenelais », à 5 km de la ZNIEFF de type 2 « Forêt d'Ombree et Bois de Chaze » et à 43 km du site Natura 2000, directive Oiseaux, « Basses vallées angevines et prairies de la Baumette » ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Renazé, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Renazé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Toutefois, la MRAe recommande de renforcer le règlement du PLU pour assurer la bonne prise en compte des enjeux de biodiversité des haies, afin d'organiser une protection de ces milieux.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

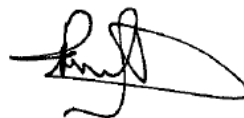
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Renazé est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 19 septembre 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr